STATUTS DE L'ECOLE FRANÇAISE DE BÂLE

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 17 février 2011

Article 1 : Dénomination

L'association dite « Société de l'Ecole Française de Bâle », fondée en 1884, est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse sur les associations.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Bâle, Engelgasse 103.

Article 2 : But de la Société

Le but de la Société est d'assurer la gestion administrative et financière de l'Ecole Française de Bâle et de lui apporter son soutien moral.

L'Ecole Française de Bâle dispense un enseignement conforme aux programmes et aux instructions du Ministère français de l'Education Nationale, compte tenu des aménagements nécessaires pour intégrer l'étude de la civilisation et de la culture suisse et de la langue allemande.

Elle est ouverte aux jeunes français domiciliés en Suisse; elle accueille également, dans la mesure des places disponibles, d'autres enfants, francophones ou non, sous réserve de l'assentiment des autorités compétentes.

Le calendrier scolaire est celui en vigueur en France (Académie de Strasbourg). Des aménagements peuvent y être apportés en raison de la situation locale.

Article 3 : Composition de la Société

La qualité de membre de la Société s'acquiert :

- a) Lorsqu'une personne âgée d'au moins 18 ans en fait la demande et que celle-ci est approuvée par le Comité. Cette personne devra alors s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée par le Comité.
- b) Sur simple déclaration d'adhésion adressée au Président de la Société pour les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, ayant inscrit un ou plusieurs enfants à l'Ecole Française de Bâle et payant l'écolage. Dans ce cas, ils sont exonérés de cotisation, les frais d'écolages en tenant lieu.

c) Lorsque aucun de leurs enfants ne fréquente plus l'école, les parents d'anciens élèves peuvent conserver la qualité de membre de la Société mais devront s'acquitter de la cotisation annuelle.

Assistent aux assemblées générales avec voix consultative :

- Le Consul Général de France à Zurich ou son représentant.
- Le Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France à Berne ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Académie en résidence à Colmar ou son représentant.
- Le Directeur de l'Ecole.
- Les Enseignants de l'Ecole.

Article 4 : Le Comité

Le Comité de la Société de l'Ecole se compose de 9 à 12 membres. Le Consul Général de France à Zurich ou son représentant, le Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France à Berne et l'Inspecteur d'Académie en font partie.

Un représentant élu par les parents du Conseil d'Ecole fait partie du Comité.

La Société élit tous les deux ans, en assemblée générale, les autres membres du Comité qui désigne en son sein :

Un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Président et le Viceprésident ainsi que la moitié, au moins, des membres élus du Comité doivent être de nationalité française.

La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles. La majorité des membres élus doit avoir leur résidence habituelle en Suisse.

La fonction de membre du Comité n'est pas rémunérée.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il pourra être pourvu à son remplacement temporaire par le Comité lui-même. La cooptation devra être formellement verbalisée par le Comité. Il est procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou que la demande en est faite par la majorité des membres qui le composent.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, les absents pouvant s'exprimer par correspondance.

Le Comité pourra inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis sera jugé utile dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur de l'Ecole et la Responsable de la section Maternelle participent, avec voix consultative, aux réunions du Comité.

Article 5 : Compétence du Comité

- a) Il appartient au Comité:
 - De représenter la Société dans ses rapports avec les autorités et les tiers.
 - D'assurer la gestion administrative et financière de la Société, en particulier, la gestion de l'immeuble de l'Ecole et le versement des indemnités aux employés de l'Ecole.
 - D'appliquer toute décision prise en assemblée générale.
 - De déléguer, s'il le juge utile, un ou plusieurs de ses membres aux réunions organisées par le Directeur de l'Ecole à l'intention des parents d'élèves.
 - De prendre acte des vœux émis par le Conseil d'Ecole.
- b) Attribution des membres du Comité:
 - Le Président préside les réunions du Comité et dirige les débats de l'assemblée générale. Il présente le rapport d'activité du Comité à l'assemblée générale, signe les procès-verbaux et comptes-rendus conjointement avec le Secrétaire et représente la Société par délégation du Comité.
 - Le Vice-président assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
 - Le Secrétaire adresse aux membres concernés les convocations à l'assemblée générale et aux réunions du Comité. Il rédige les comptes-rendus des réunions du Comité et les procès-verbaux de l'assemblée générale. Il s'occupe de la correspondance générale et assure la conservation des archives de la Société.
 - Le Trésorier est responsable de la gestion financière courante de la Société. A ce titre, il assure le recouvrement de toute somme due à la Société et effectue les paiements approuvés en accord avec la procédure établie par le Comité. Il présente son rapport sur l'état des finances de la Société au cours des assemblées générales.

Article 6: Signature

La Société ne peut valablement contracter un engagement que si celui-ci est signé conjointement par deux membres du Comité désignés à cet effet, après délibération du Comité.

Article 7: Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour deux ans. En cas de décès ou de démission des vérificateurs aux comptes, il pourra être pourvu à leur remplacement temporaire par le Comité lui-même.

Les vérificateurs aux comptes présentent à l'assemblée générale de la Société un rapport quant à la tenue et à l'exactitude de la comptabilité de la Société et recommandent l'acceptation ou le rejet du bilan et du compte de profits et pertes.

Les vérificateurs aux comptes peuvent être choisis parmi les membres de la Société ou en dehors de celle-ci. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du Comité.

Article 8: Finances

L'exercice financier part du 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août

Article 9: Ressources et dépenses

- a) Les ressources de la Société se composent :
 - Des écolages et des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Comité.
 - Des subventions, dons, legs.
- b) Les dépenses de la Société se composent essentiellement :
 - Des indemnités complémentaires versées aux salariés, elles s'ajoutent aux traitements versés par l'Etat Français et sont fixées par le Comité en accord avec la réglementation en vigueur.
 - De l'entretien et des réparations de l'immeuble.
 - Des loyers des locaux scolaires.
 - Des primes d'assurances.
 - Des fournitures scolaires et toutes dépenses nécessaires à la bonne marche de l'Ecole

Article 10: Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de la Société.

Elle est convoquée par le Comité. La convocation a lieu dans les cas prévus par les présents statuts et en outre, lorsque le cinquième des membres de la Société en fait la demande.

Le scrutin secret devient obligatoire sur la demande de cinq membres présents.

La Société se réunit obligatoirement en assemblée générale une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire pour :

- a) Approuver le procès-verbal de la précédente assemblée générale.
- b) Entendre le rapport du Président.
- c) Entendre le rapport du Directeur de l'Ecole.
- d) Entendre le rapport du Trésorier et des vérificateurs aux comptes.

- e) Donner décharge aux membres du Comité.
- f) Procéder le cas échéant à l'élection des membres du Comité et à la nomination des vérificateurs aux comptes.
- g) Délibérer sur les divers points proposés par le Comité ou les membres de la Société.

Les candidats au Comité adressent leur candidature au plus tard dix jours avant l'assemblée générale au Président qui en informe le Consul Général de France.

Les membres du Comité sont élus individuellement à la majorité simple et à bulletin secret. Au cas où le premier tour de scrutin ne permettrait pas de composer un Comité conformément à l'article 4 des présents statuts, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative.

La Société se réunit en assemblée générale extraordinaire également à la demande, soit de son Président, soit d'un cinquième de ses membres, sur convocation adressée au moins trois semaines à l'avance.

Article 11: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire des membres de la Société, régulièrement convoquée et portant ces modifications à son ordre du jour. Au moins les deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires pour décider des modifications.

Article 12 : Dissolution de la Société

- a) La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres, la décision devant être prise à la majorité des trois-quarts des membres présents.

 Pour le cas où cette assemblée ne réunirait pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée générale extraordinaire sera réunie dans un délai d'un mois. Cette seconde assemblée sera autorisée à prendre une décision définitive à la majorité des trois-quarts des membres présents.
- b) En cas de dissolution de la Société, seront appliquées les règles du droit suisse (art. 58 C.civ.). Après extinction de toutes les dettes, l'excédent sera attribué à la Croix Rouge de Bâle.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Société de l'Ecole Française de Bâle du 17 février 2011, de manière à les adapter en vue de la fusion projetée entre l'Ecole Maternelle de Langue Française de Bâle et la Société de l'Ecole Française de Bâle.

Le Président,

Le Secrétaire,